ETAT DE VAUD

ABROGATION DU PLAN D'EXTENSION CANTONAL N^{O} 194 SUR LA COMMUNE DE BEX

Janvier 2024

La Direction générale du territoire et du logement

Lausanne, le ....

Le Directeur général

....

Soumis à l'enquête publique à Bex,

du .... au ....

Le Syndic ....

Le Secrétaire ....

Approuvé par le département compétent,

Lausanne, le ....

La Cheffe du Département

....

Article réglementaire

Le Plan d'Extension Cantonal 194 du 15 janvier 1963 est abrogé. Cette abrogation est approuvée par le Département compétent et entre en vigueur dès son approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'un éventuel recours.

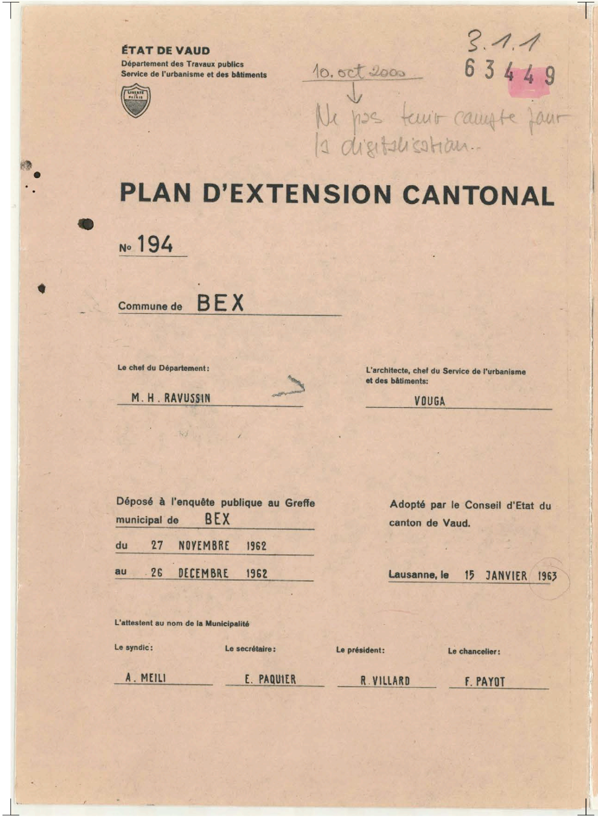

ÉTAT DE VAUD
Département des Travaux publics
Service de l'urbanisme et des bâtiments

10. oct 2000
Ne pas tenir compte pour la digitalisation..

3.1.1
63449

PLAN D'EXTENSION CANTONAL

No 194

Commune de BEX

Le chef du Département: M. H. RAVUSSIN

L'architecte, chef du Service de l'urbanisme et des bâtiments: VOUGA

Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de BEX

du 27 NOVEMBRE 1962

au 26 DECEMBRE 1962

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 15 JANVIER 1963

L'attestent au nom de la Municipalité

Le syndic: A. MEILI

Le secrétaire: E. PAQUIER

Le président: R. VILLARD

Le chancelier: F. PAYOT

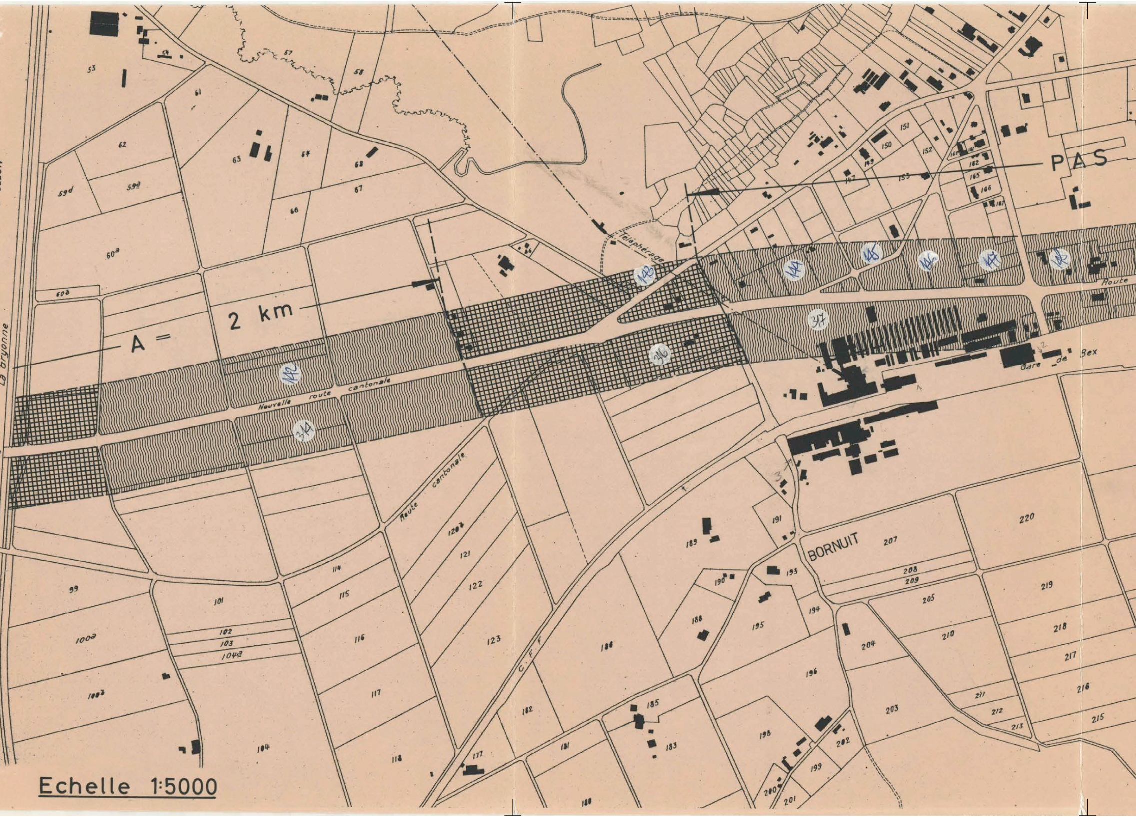
Commune d'OLLON
La Gryonne
Lausanne
Lausanne
A = 2 km
PAS
Nouvelle route cantonale
Route cantonale
Téléphérage
Route
Gare de Bex
BORNUIT
C.F.F.
142
143
144
145
146
147
148
314
316
317
53
57
58
61
62
63
64
65
66
67
59d
59a
60a
60b
99
100a
100b
101
102
103
104a
104
114
115
116
117
118
120b
121
122
123
147
149
150
151
152
153
160
161
162
165
166
167
177
180
181
182
183
185
186
188
189
190
191
193
194
195
196
198
199
200
201
202
203
204
205
207
208
209
210
211
212
213
215
216
217
218
219
220
Echelle 1:5000

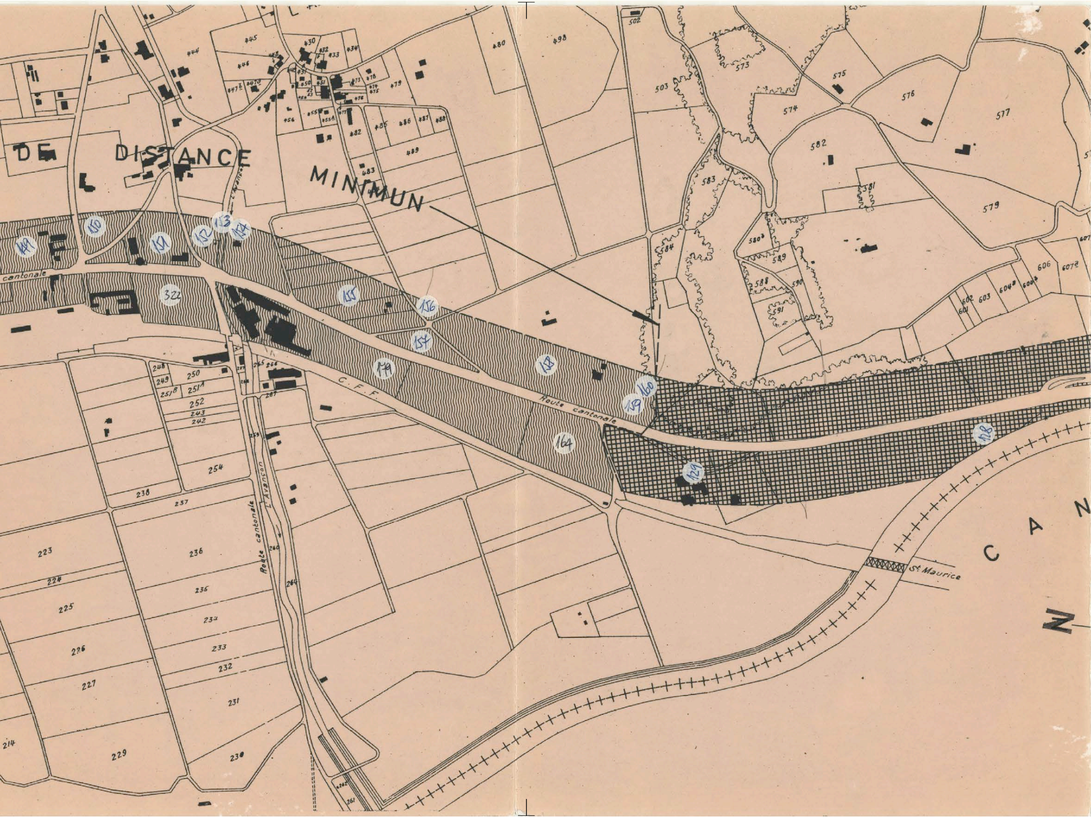
DE DISTANCE MINIMUN
cantonale
Route cantonale
C.F.F.
L'Avançon
Route cantonale
St Maurice
CAN
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
164
179
322
128
129
445
444
446
447b
430
432
433
434
478
479
480
498
502
503
573
575
576
574
577
582
583
581
579
584
580a
589
588
590
591
606
607a
602
601
603
604a
604b
483
482
485
486
487
488
489
456
248
249
250
251B
251A
252
243
242
254
238
237
223
224
225
226
227
229
214
236
235
234
233
232
231
230
265
266
267
259
260
264
242
261

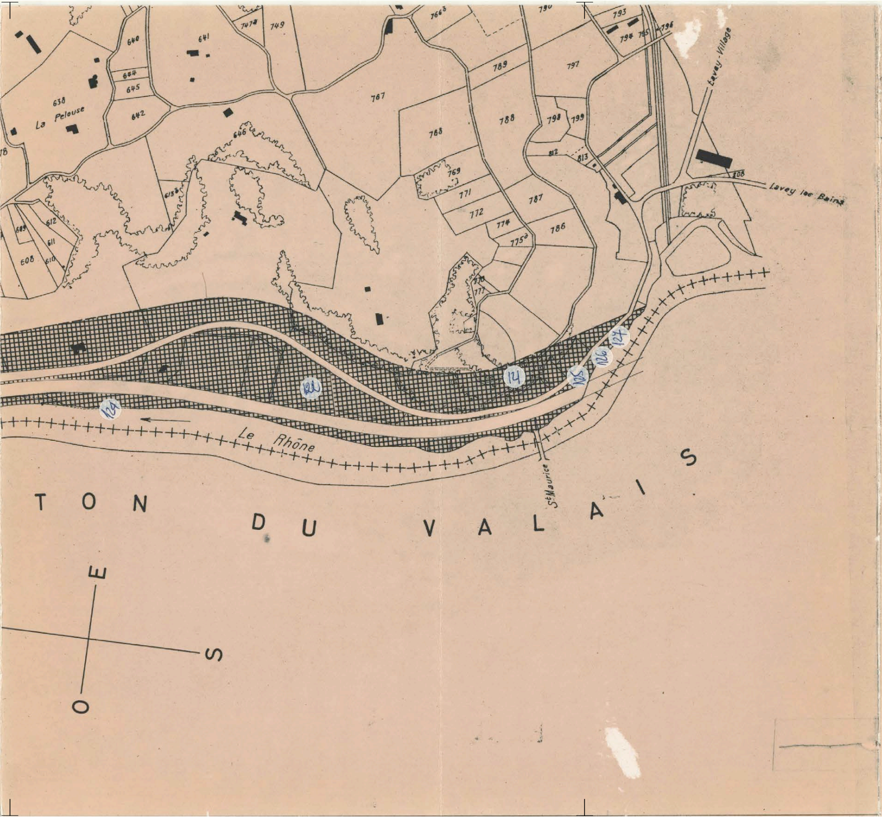
640
641
747a
749
766b
790
793
794
795
796
Lavey-Village
644
645
638
La Pelouse
642
767
789
797
788
788
798
799
812
813
808
Lavey les Bains
646
769
771
772
774
775a
787
786
78
613b
612
609
611
608
610
776
777
124
122
14
125
126
127
Le Rhône
St Maurice
TON DU VALAIS
E
O
S

1)

2)

3)

4)

5)

COMMUNE DE BEX

PLAN D'EXTENSION CANTONAL No **194**

Règlement concernant la zone ▥

Toute demande de permis de construire devra, préalablement à la mise à l'enquête, être soumise au Département des travaux publics, Service des routes. Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans l'approbation préalable de ce dernier, qui assurera l'application du présent règlement conformément à l'article 7 de la loi sur la police des constructions (L.P.C.).

Les panneaux et façades publicitaires ainsi que toutes constructions ou toute utilisation des fonds susceptibles d'enlaidir le cadre de la route ou de compromettre la sécurité de la circulation sont interdits.

Les bâtiments industriels ou à caractère industriel, les dépôts et entrepôts de toute nature (y compris ceux présentant un caractère de publicité commerciale), les gravières et carrières, peuvent être agréés, dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation communale, s'ils sont entièrement masqués de la route par un rideau d'arbres dont la profondeur, la hauteur et la qualité des essences peuvent être imposées par l'autorité.

La construction de garages et de stations-service peut être autorisée aux conditions suivantes :

a) appliquer les normes et dispositions fixées par le Département des travaux publics;

b) disposer les ouvrages et les voies d'accès et de sortie de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus indiquées.
L'article 28, al. 3 L.P.C. pourra être appliqué pour les colonnes d'essence et autres ouvrages de moindre importance. En tout état de cause, le terrain disponible devra être suffisamment grand pour que cet article puisse être appliqué lorsque la voie aura sa largeur maximum;

c) respecter, entre deux stations-service la distance minimum "A" indiquée sur le plan. Deux ou plusieurs stations-service utilisant les mêmes voies d'accès (piste de décélération) et de sortie sont assimilées à une seule station.

Les constructions ou installations existantes non conformes au présent règlement peuvent être entretenues et réparées. Les éventuels agrandissements ou surélévations qui pourraient exceptionnellement être admis par le Département des travaux publics, seront conçus avec sobriété, tout particulièrement dans les formes, les teintes et les aménagements extérieurs. Des transformations peuvent être admises pour autant qu'elles soient indispensables à la sécurité routière.

./.

6) Toute publicité est interdite, notamment par les moyens indiqués à l'article premier de la loi du 21 mai 1935 sur les affiches et les autres procédés de réclame.
Les enseignes annonçant des hôtels, motels, restaurants, bars, etc... seront sobrement traitées. Aucune enseigne ne dépassera la hauteur de l'allège des fenêtres du premier étage, exceptionnellement du deuxième étage.

7) Le stationnement des roulottes ou "caravanes" n'est pas autorisé hors des terrains de camping.
Une exception pourra être faite pour les propriétaires de roulottes et caravanes stationnées sur leur propre terrain, dans la mesure où la réglementation communale le prévoit; toutefois, l'article 106 du règlement d'application sur la police des constructions (R.P.C.) et l'article 2 du présent règlement demeurent réservés.

Règlement concernant la zone ▦

8) Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 sont applicables.

9) Dans cette zone, aucune station-service ne sera autorisée.